

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.962 du 14 février 2006

A.156.570/XIII-3534

En cause : 1. **la Société anonyme ETABLISSEMENTS COLLOT,**
 2. **la Société anonyme CHANTIER HOUILLIER**
 DE LA MEUSE,

ayant élu domicile chez
Me François PONCELET, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SOCIETE PUBLIQUE**
 DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.),
2. **L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE**
 DES SERVICES PUBLICS (INASEP),

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2004 par la société anonyme ETABLISSEMENTS COLLOT et la société anonyme CHANTIER HOUILLIER DE LA MEUSE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 de reprise

au Port autonome de Namur de la gestion de biens constituant la zone portuaire du Bon-Dieu;

Vu les requêtes introduites les 28 février 2005 et 15 mars 2005 par lesquelles la société anonyme SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU et l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DES SERVICES PUBLICS, en abrégé "INASEP" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 14 mars 2005 et 23 mars 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 25 juillet 2005 adressée au Conseil d'Etat par les requérantes;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me F. PONCELET, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me B. GORS, loco Me F. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 juillet 2005, l'avocat des requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze février deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.